



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR /
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Aménagement de la rive gauche - RD900
au Pont de Pritz
sur les communes de Laval et Changé (53)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté n°2014/SGAR/DREAL/96 en date du 26 mai 2014 portant délégation de signature de M Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0036 relative à l'aménagement de la rive gauche au pont de Pritz sur les communes de Laval et Changé déposée par le conseil général de la Mayenne et considérée complète le 16 mai 2014 ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2014 ;
- Considérant que le projet consiste à créer une voie en double sens (véhicules légers et bus) d'une longueur de 300 mètres sous le pont de Pritz permettant de délester le giratoire rive gauche sur la RD 900 (rocade de Laval) sur les communes de Laval et Changé ;
- Considérant qu'au vu des éléments transmis dans le formulaire, le projet se situe en limite de la zone inondable, sur un secteur à forte protection du PPRi validé en 2013, et que la transparence hydraulique du projet appelle une analyse poussée ;
- Considérant que le projet se situe à proximité de la Mayenne et en parallèle au chemin de halage existant qui constitue aujourd'hui une liaison douce très fréquentée par les piétons, les cyclistes et les joggers et qu'il convient d'apprécier et d'étudier finement les conflits d'usage que cela peut engendrer, ainsi que les impacts sonores découlant de la réalisation de cette nouvelle voie de desserte ;

Considérant également que le projet est susceptible d'avoir des impacts sonores sur les habitations existantes proches qu'il s'agit d'analyser afin de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant que ce projet aura un impact visuel et paysager sur le milieu environnant et notamment vis à vis du pont de Pritz qu'il convient de préciser ;

Considérant enfin que le choix de la solution retenue doit être analysé et justifié au regard des différentes alternatives étudiées (notamment par rapport au fonctionnement des circulations de façon globale autour de Laval et entre les communes de Laval et Changé) alors que le formulaire n'en fait aucune mention ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la rive gauche au pont de Pritz, sur les communes de Laval et Changé, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil général de la Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

19 JUIN 2014

Le directeur régional



Hubert FERRY-WILCZEK

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

